



Conseil économique et social

Distr. limitée
21 mars 2024
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-septième session

Vienne, 14-22 mars 2024

Point 6 de l'ordre du jour

Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019

Allemagne, Chili, El Salvador, Norvège et République dominicaine : projet de résolution révisé

Promouvoir les services de rétablissement et services de soutien connexes destinés aux personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les engagements pris par les États parties de poursuivre les buts et objectifs et de remplir les obligations énoncées dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1954 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, dans lesquelles les États parties se sont dits soucieux de la santé physique et morale de l'humanité,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, qui dispose à ses articles 22 à 25, entre autres, que toute personne a droit à la sécurité sociale, au travail, aux loisirs et à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, et ceux de sa famille, notamment pour les soins médicaux et les services sociaux nécessaires,

Rappelant les engagements pris par les États Membres en ce qui concerne le rétablissement et les services de soutien connexes dans la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue de 2019⁵, ainsi que ceux qui sont énoncés dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.



et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁶, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁷, et la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁸,

Rappelant également le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, dans lequel les États Membres se sont engagés de nouveau à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes des troubles liés à l'usage de drogues sur la société et la santé publique,

Rappelant en outre sa résolution 57/4 du 21 mars 2014, intitulée « Soutenir le processus de guérison des troubles liés à l'usage de substances », sa résolution 59/5 du 22 mars 2016, intitulée « Prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes en matière de drogues », et sa résolution 64/3 du 16 avril 2021, intitulée « Promouvoir, en matière de drogues, des services de prévention, de traitement et de rétablissement durable et des services de soutien connexes fondés sur des données scientifiques, de qualité, abordables et complets »,

Rappelant sa résolution 64/5 du 16 avril 2021, dans laquelle elle a demandé aux États Membres, conformément à leur législation interne et à leur contexte national, de faciliter l'accès non discriminatoire et volontaire, en matière de drogues, à des services de prévention, de traitement, d'éducation, de prise en charge, de rétablissement durable, de réadaptation, de réinsertion sociale et à des services d'appui connexes, parmi les personnes susceptibles de rencontrer des obstacles pour accéder à ces services, notamment celles qui étaient socialement marginalisées, tout en tenant compte des questions de genre lors de l'élaboration et de la mise en place de ces services,

Reconnaissant que de nouveaux efforts spécifiques doivent être faits pour assurer aux femmes et aux filles un accès à des services de rétablissement et services de soutien connexes qui soient fondés sur des données scientifiques, effectivement sensibles aux questions de genre et culturellement appropriés,

Reconnaissant également qu'il importe que les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues aient un accès suffisant aux services de santé, de prise en charge, de protection sociale et de traitement, et soulignant la nécessité de renforcer les capacités des États Membres et d'intensifier la coopération internationale à tous les niveaux pour assurer l'accès de ces personnes, en particulier des femmes, des enfants et des jeunes, à des services de rétablissement et services de soutien connexes,

Prenant note avec satisfaction des normes et lignes directrices qui ont été élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation

⁶ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁸ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

mondiale de la Santé et qui présentent un intérêt dans le contexte des services de rétablissement et services de soutien connexes⁹,

Reconnaissant que la dépendance à la drogue est un trouble de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales que l'on peut prévenir et soigner, entre autres, grâce à des services de prévention, de traitement, de rétablissement durable et des services de soutien connexes fondés sur des données scientifiques, de qualité, efficaces et complets et à des programmes de prise en charge et de réadaptation,

Soulignant que le processus de rétablissement des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues peut comporter des cycles de rétablissement et la récurrence des symptômes, et que les personnes sortant d'un traitement en établissement ou en ambulatoire pourraient bénéficier d'être orientées, selon qu'il convient, vers des services de gestion du rétablissement de longue durée et des soins de moindre intensité, prévoyant notamment des liens actifs avec les communautés de rétablissement et autres communautés, et un retour rapide au traitement si nécessaire, et que de telles mesures sont susceptibles de favoriser la réinsertion sociale,

Rappelant les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, dans lequel les États Membres se sont engagés à contribuer à la réalisation d'objectifs, plus particulièrement de la cible 3.5 qui y est associée,

Notant qu'il importe de faire progresser la mise en œuvre de services de rétablissement et services de soutien connexes, dans le respect des lois internes et compte tenu des priorités nationales, et la promotion de mécanismes destinés à appuyer de manière globale et efficace les processus de rétablissement et à améliorer la santé, le bien-être et le fonctionnement social, y compris par l'apport aux personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues, en consultation avec les personnes en cours de rétablissement ou sous leur conduite, d'un soutien qui leur permette de bénéficier de l'expérience de ces dernières, compte dûment tenu des facteurs individuels et environnementaux, notamment des facteurs sociaux, des facteurs de risque et des facteurs de protection,

Ayant à l'esprit qu'il faut, dans le respect des lois internes et compte tenu des priorités nationales, réduire les facteurs de risque susceptibles de rendre les personnes se rétablissant de troubles liés à l'usage de drogues plus vulnérables à la récurrence des symptômes, et notant que ces facteurs de risque peuvent comprendre les difficultés d'accès à des médicaments adéquats et appropriés et à un accompagnement thérapeutique et psychothérapeutique, à un soutien social et à un soutien par groupe de pairs, la précarité économique et les difficultés à trouver un emploi et un logement,

Rappelant sa résolution 61/11 du 16 mars 2018, dans laquelle elle a encouragé les États Membres, agissant dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, selon qu'il convenait, à promouvoir, au sein des organismes concernés et des services chargés de la protection sociale, l'adoption d'attitudes non stigmatisantes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques fondées sur des données scientifiques concernant la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services de santé, de soins et de protection sociale destinés aux personnes qui faisaient usage de drogues, et à réduire toute discrimination, toute exclusion ou tout préjudice auxquels ces personnes pouvaient se heurter,

Prenant note avec satisfaction des activités et initiatives que mènent actuellement les organisations internationales, les milieux universitaires, les groupes de la société civile et les organisations à assise communautaires concernés pour aider les États Membres, selon qu'il convient, à élaborer et à mettre en œuvre des

⁹ Normes internationales pour le traitement des troubles liés à la consommation de drogues et Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues.

¹⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

programmes fondés sur des données scientifiques afin d'améliorer les services de rétablissement et services de soutien connexes,

Préoccupée par le fait qu'en l'absence de services de rétablissement et services de soutien connexes efficaces, c'est souvent aux familles, aux communautés et aux groupes de pairs, qui ne possèdent peut-être pas la formation ni les compétences voulues, qu'il incombe d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues dans la perspective de leur rétablissement,

Préoccupée également par le fait que les femmes et les filles assument un fardeau disproportionné s'agissant d'assurer la prise en charge des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues dans la perspective de leur rétablissement et d'apporter une certaine stabilité économique aux personnes en cours de rétablissement, ce qui pourrait limiter leurs propres chances d'accéder à l'éducation et à l'emploi et leur capacité d'exercer d'autres droits sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,

1. *Engage* les États Membres à fournir, promouvoir, améliorer, financer et faciliter, selon qu'il convient, des services de rétablissement et services de soutien connexes destinés aux personnes qui en ont besoin, dans le cadre d'une démarche équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques d'aide aux personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues, ces services devant être, dans le respect du droit interne et du contexte national, accessibles du point de vue géographique entre autres, volontaires, abordables, sensibles aux questions de genre et d'âge et complets ;

2. *Reconnaît* que les services de rétablissement et services de soutien connexes peuvent être efficaces lorsqu'ils s'inscrivent dans un *continuum* de soins, et qu'ils peuvent favoriser le rétablissement de longue durée et une bonne réinsertion sociale, mais aussi aider les personnes concernées à améliorer leur santé, leur bien-être, leurs relations sociales et leur fonctionnement social, et atténuer les facteurs de risques susceptibles de rendre les personnes en cours de rétablissement plus vulnérables à la récurrence des symptômes ;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des dispositions pour renforcer les capacités des services de rétablissement et services de soutien connexes, y compris des services d'aide au rétablissement à assise communautaire et, selon qu'il convient, en milieu éducatif et sur le lieu de travail, et à proposer une formation appropriée à cet égard ;

4. *Encourage également* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne et à leur contexte national, à prendre des mesures fondées sur des données scientifiques qui visent à accroître l'accès volontaire des femmes et des filles à des services de rétablissement et services de soutien connexes, ainsi que leur participation à la conception et à la prestation de tels services et leur rôle moteur à cet égard ;

5. *Encourage en outre* les États Membres à concevoir des politiques et à adopter des mesures, conformément à leur droit interne et à leurs priorités nationales, pour apporter un appui aux familles, aux communautés et aux groupes de pairs qui viennent en aide aux personnes se rétablissant de troubles liés à l'usage de drogues et qui leur assurent une stabilité économique mais qui ne possèdent peut-être pas la formation ni les compétences voulues, en particulier aux femmes et aux filles, qui assument un fardeau disproportionné s'agissant d'assurer la prise en charge de ces personnes ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres parties prenantes concernées, de mettre au point des lignes directrices fondées sur des données scientifiques concernant les services de rétablissement et services de soutien connexes ;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en collaboration avec les autres entités des Nations Unies compétentes et les organisations internationales et régionales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de fournir aux États Membres qui le demandent des services d'assistance technique et de renforcement des capacités fondés sur des données scientifiques pour les aider à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre des services de rétablissement et services de soutien connexes, conformément à leurs politiques internes et aux Normes internationales pour le traitement des troubles liés à la consommation de drogues, et invite les États Membres à réfléchir aux contributions que pourraient apporter la société civile, les spécialistes, les milieux universitaires, les membres des communautés touchées et les autres parties prenantes concernées ;

8. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre, conformément à leur législation nationale, des services de rétablissement et services de soutien connexes afin de venir en aide aux personnes se rétablissant de troubles liés à l'usage de drogues ;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
